



## **Note d'information relative à la procédure D'équivalence de diplômes pour l'accès Aux concours de la Fonction Publique Hospitalière**

### **TEXTES DE REFERENCE :**

- [Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique;](#)
- [Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation;](#)
- [Arrêté du 21 septembre 2007 fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées pour la fonction publique hospitalière et chargées de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière ouverts aux titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise.](#)
- [Circulaire n° DHOS/P3/2007/356 du 25 septembre 2007](#)

Les concours d'accès à la fonction publique hospitalière sont réservés aux candidats titulaires de certains diplômes ou titres dont le type et le niveau sont définis par le statut particulier du corps concerné. Toutefois, des mécanismes de reconnaissance d'équivalence sont prévus pour permettre à des candidats ne possédant pas le diplôme ou titre requis de se présenter au concours.

Les services organisateurs de concours des établissements de santé assurent, lors du dépôt des candidatures et chacun en ce qui le concerne, la réception des demandes d'équivalence et, selon le cas :

Ils statuent directement sur les demandes d'équivalence pour les concours ouverts aux candidats titulaires de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Ils transmettent au secrétariat de la commission régionale la demande d'équivalence pour les concours subordonnés à l'obtention d'un titre de formation ou diplôme spécifique portant sur une spécialité précise dont la liste figure en annexe de l'arrêté du 21 septembre 2007.

### a) Rôle de la commission :

La Commission statue sur les demandes relevant des corps et grades suivants :

- Animateurs
- Assistants socio-éducatifs, emploi d'Educateur spécialisé, Educateurs de jeunes enfants, Educateurs techniques spécialisés.
- Cadres de santé, Cadres socio-éducatifs,
- Conseillers en économie sociale et familiale.
- Dessinateurs.
- Ingénieurs hospitaliers, Ingénieurs hospitaliers en chef de classe normale.
- Maîtres ouvriers.
- Moniteurs-éducateurs.
- Ouvriers professionnels qualifiés.
- Techniciens supérieurs hospitaliers.
- Agents chefs.

La commission reconnaît une équivalence aux conditions de diplômes dès lors que les candidats répondent à certaines conditions, fondées sur les diplômes et titres de formation et/ou l'expérience professionnelle.

### b) Composition de la commission et secrétariat :

Elle comprend cinq membres et peut s'adjoindre des experts choisis en considération de leur compétence en matière de titres et diplômes. Elle a été constituée par arrêté du Préfet de région et le secrétariat est assuré par la DRDJSCS – Pôle formations, certification et emploi – Madame JAKUBCZACK Martine - Tél. 03.80.68.39.54/06.71.88.97.30 [martine.jakubczack@jscs.gouv.fr](mailto:martine.jakubczack@jscs.gouv.fr).

Les dossiers des candidats devront parvenir au secrétariat de la commission **au plus tard un mois avant la date de la commission concernée**, dont le calendrier est publié sur le site de la DRDCS de Bourgogne-Franche-Comté, **accompagné de l'arrêté d'ouverture du concours et de la publication de l'avis du concours sur le site de l'ARS.**

Le dossier devra comprendre les pièces suivantes (dossier type ci-joint) :

- Eléments d'état civil + copie d'une pièce d'identité
- Copie des diplômes et titres détenus,
- Justificatifs de l'expérience professionnelle (contrat de travail ...) et indication des actions de formation continue suivies,
- CV détaillant les compétences exercées dans l'emploi,
- Le cas échéant, descriptif détaillé de l'emploi tenu, du domaine d'activité, du positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, du niveau de qualification nécessaire ainsi que les principales fonctions attachées à cet emploi,
- Tous renseignements de nature à éclairer la commission (notamment durée de la formation pratique, du cycle d'études nécessaires pour obtenir le diplôme requis, des matières couvertes par le cycle de formation détenu ainsi que niveau initial requis pour y accéder).

La décision est communiquée au candidat avant le début des épreuves. **Toute décision favorable** d'une commission vaut également pour toutes les demandes ultérieures d'inscription du candidat aux mêmes concours que celui ou ceux pour lesquels la décision a été rendue ou pour l'accès à un corps pour lequel la condition de diplôme est identique, sous réserve d'éventuelles modifications de la réglementation.